

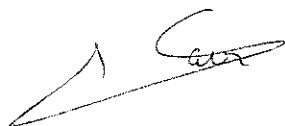
PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 JUILLET 1987  
RELATIF A L'ASSURANCE CHOMAGE  
ET AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- - - -

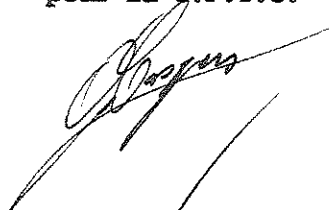
Les parties signataires du présent Protocole d'Accord sont convenues d'habiliter l'UNEDIC à conclure avec l'Etat la convention financière prévue par le relevé de conclusion du 28 juillet 1987 et précisant, à compter du 1er novembre 1987, les modalités de la participation du régime d'assurance chômage au financement des conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du Code du Travail, à hauteur de 9 % pour les salariés des entreprises de 500 salariés et plus et de 7 % pour les salariés des entreprises de moins de 500 salariés.

Fait à Paris, le 28 juillet 1987

pour le C.N.P.F.



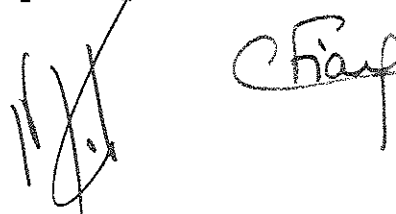
pour la C.F.T.C.



pour la C.G.P.M.E.



pour le C.G.T.- F.O.



pour la C.G.C.

